

**RÈGLEMENT N° VA-1095  
SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de réviser la réglementation en vigueur relative à la gestion des matières résiduelles et des outils de collecte appropriés sur l'ensemble du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 18 novembre 2019 en vue de l'adoption du présent règlement.

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, toute institution, tout commerce et toute industrie qui requiert l'enlèvement des matières résiduelles qu'il produit, dans les limites de sa propriété ou de son unité de logement, de se conformer aux obligations qui découlent du présent règlement.

Le service de collecte des matières résiduelles est fourni, soit par la municipalité ou par un entrepreneur privé et se fait soit par le porte-à-porte ou par dépôt.

**3. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

- |                             |   |
|-----------------------------|---|
| a) Bac roulant :            | Contenant sur roues, conçu pour recevoir les matières résiduelles, muni d'un couvercle hermétique et d'une prise universelle permettant de le verser dans un véhicule de collecte.                |
| b) Collecte par dépôt :     | Enlèvement des matières résiduelles de tout conteneur servant de dépôt pour les transporter vers le lieu de disposition approprié.  |
| c) Collecte porte-à-porte : | Enlèvement des matières résiduelles de tout bac provenant d'une unité de logement servant de domicile ou de résidence pour les transporter vers le lieu de disposition approprié.                 |
| d) Conseil :                | Conseil municipal de la Ville d'Amos.   |
| e) Contenant :              | Bac roulant de 240 litres ou 360 litres ou un conteneur destiné à recevoir des matières résiduelles.  |
| f) Conteneur (roll off):    | Contenant métallique, de fibre de verre ou de polyéthylène, muni d'un couvercle hermétique, d'une capacité variant de 2 à 20 verges cubes, servant au dépôt des différentes matières résiduelles. |

- g) CRD : Également connu sous le nom “matériaux secs” est un nom générique donné aux matières résiduelles produites lors des activités de construction, rénovation ou de démolition.
- h) Déchets : Toutes matières destinées à être éliminées dans le lieu d’enfouissement technique de la Ville.
- i) Écocentre : Lieu où les citoyens peuvent aller porter de façon discriminante, leurs résidus encombrants et leurs résidus domestiques dangereux.
- j) Encombrants : Toute matière résiduelle d’origine domestique trop volumineuse pour être disposée dans le bac approprié couvercle fermé, en raison de sa grande taille, de sa forme ou de son poids.
- k) Édifice mixte : Tout immeuble contenant des unités de logement résidentiel ainsi que des unités d’occupation non résidentielle.
- l) Entrepreneur L’entreprise à qui la municipalité a octroyé un contrat pour l’enlèvement des matières résiduelles.
- m) Immeuble à logements : Bâtiment principal regroupant plusieurs unités de logement.
- n) ICI : Nom générique venant de l’acronyme ICI, qui sont des matières résiduelles produites par les institutions, commerces et industries.
- o) Matières organiques Toute matière résiduelle de nature organique, provenant principalement des déchets de table et de la préparation des aliments, ainsi que des résidus verts, qui font l’objet
- p) Municipalité ou Ville : Ville d’Amos.
- q) Officier responsable L’officier responsable de l’administration du présent règlement.
- r) Occupant : Toute personne occupant une unité de logement, un commerce, une institution ou une industrie sur le territoire de la Ville.
- s) Propriétaire : Toute personne propriétaire d’une unité de logement, d’un commerce, d’une institution ou d’une industrie sur le territoire de la Ville.
- t) Résidus domestiques dangereux (RDD) : Même signification que les expressions « résidus domestiques dangereux », « matières résiduelles domestiques dangereuses », etc. Ensemble de produits solides ou liquides dont l’élimination incontrôlée présente des dangers potentiels pour l’environnement ou la santé. Ce sont, entre autres, les peintures; les pesticides; les matières caustiques; les huiles usées; les piles; les contenants pressurisés; les solvants; les acides; etc.
- u) Secteur résidentiel : Est constitué de l’ensemble des maisons unifamiliales, duplex, triplex et de bâtiments à logements multiples servant uniquement d’habitation à des personnes physiques.

- v) Secteur ICI : Est constitué de l'ensemble des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels situés sur le territoire de la Ville.

#### **4. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux propriétaires ou occupants des immeubles résidentiels, institutionnels, industriels et commerciaux ainsi qu'à toute activité de construction, de rénovation et de démolition, se trouvant ou s'exerçant sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Amos et ce, pour tous les types de collectes tels que définis au présent règlement (collectes porte-à-porte et par dépôt).

Le service de collecte des matières résiduelles est fourni soit par la municipalité ou par un entrepreneur privé et se fait soit par le porte-à-porte ou par dépôt.

##### **4.1 Collecte porte-à-porte**

La collecte porte-à-porte des matières résiduelles se fait dans des bacs roulants et dessert les immeubles résidentiels, institutionnels, industriels et commerciaux ayant choisi ce type de contenant pour les matières résiduelles à éliminer.

##### **4.2 Collecte par dépôt**

La collecte par dépôt des matières résiduelles se fait dans un conteneur de capacité variant de 1 à 20 verges cubes muni d'un couvercle hermétique, tel que prévu au présent règlement.

La Ville n'est pas responsable des dommages résultant de la manipulation desdits contenants, soit par un employé de la Ville ou par les employés de l'entrepreneur désigné par elle.

#### **5. OBLIGATION DE TRIER ET DE DISPOSER DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ET AUTRES REBUTS**

##### **5.1 Obligation d'effectuer le tri et de disposition**

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle et non résidentielle doit trier ses matières résiduelles, résidus domestiques dangereux et autres matières résiduelles, les déposer dans les bacs roulants autorisés par la Ville à cet effet ou dans un contenant approprié. Au besoin et selon le type de matières, il doit les transporter dans un point de dépôt, un lieu d'enfouissement technique ou un centre de tri autorisé par la Ville ou reconnu par un programme de responsabilité élargie des producteurs (REP) de Recyc-Québec.

Quiconque se départit de matières résiduelles autres que celles qui font l'objet d'un service offert par la Ville en vertu du présent règlement doit le faire par ses propres moyens, à ses frais et conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### **5.2 Obligation relative à la collecte des matières recyclables**

Il est interdit à quiconque de jeter des matières recyclables avec les déchets ou dans les collectes dédiées aux matières organiques.

##### **5.3 Obligation de participer à la collecte des matières organiques**

Pour les propriétaires ou occupants d'une unité d'occupation desservie par la collecte municipale des matières organiques, il est interdit de jeter ses matières organiques avec les déchets ou les matières recyclables.

##### **5.4 Obligation de trier et interdiction de disposer les déchets biomédicaux, les halocarbures et les matières dangereuses, incluant les résidus domestiques, dans les collectes dédiées aux matières recyclables, aux déchets ou dans les collectes dédiées aux matières organiques**

## 5.5 Participation à la collecte des déchets

Il est interdit à quiconque de jeter des déchets avec les matières organiques ou les matières recyclables. Tout propriétaire d'un bâtiment ne bénéficiant pas de la collecte municipale doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des déchets entre les collectes. Il doit acheminer ses déchets dans un lieu d'enfouissement technique dûment autorisé.

## 6. PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute matière résiduelle déposée en prévision de la collecte et toute matière apportée volontairement à un site de dépôt volontaire, à l'écocentre ou à un point de collecte des RDD deviennent la propriété de la Ville, à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière.

## 7. TYPES DE CONTENANTS AUTORISÉS

Pour l'enlèvement des matières résiduelles, les seuls contenants autorisés à cette fin sont les suivants :

- 7.1 un bac roulant de 240 ou 360 litres, de couleur verte, brun ou bleu avec couvercle;
- 7.2 un conteneur d'une capacité de 2 à 20 verges cubes muni d'un couvercle hermétique;
- 7.3 tout contenant doit être gardé en bon état et propre;
- 7.4 un contenant dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que les matières résiduelles n'y restent pas, doit être réparé ou remplacé dans les cinq (5) jours d'un avis donné à cet effet au propriétaire.

## 8. POIDS MAXIMUM DES RÉCEPTACLES

Le poids maximum de tout bac roulant rempli de matières résiduelles ne doit pas excéder 110 kilogrammes.

## 9. NOMBRE DE RÉCEPTACLES AUTORISÉS

Le nombre maximum de réceptacles autorisés pour les immeubles résidentiels et les immeubles mixtes résidentiels est déterminé en fonction du nombre de logements, selon le tableau 1.

Nombre de logements	Nombre maximum de bacs roulants			Nombre maximum de conteneurs		
	Déchets <sup>(1)</sup>	Recyclables	Organiques	Déchets	Recyclables	Organiques
1	1	1	1	-	-	-
2 à 3	2	3	1	-	-	-
4-5	3	3	2	1	1	-
6-7-8	-	-	3	1	1	-
9	-	-	4	2	1	-
10 et plus	-	-	-	2	2	2

## 10. ESPACE DISPONIBLE INSUFFISANT

L'officier responsable peut autoriser l'utilisation de bacs si l'espace disponible ne permet pas l'utilisation d'un conteneur selon le tableau 1. Une tarification supplémentaire pourrait s'appliquer.

L'officier responsable peut autoriser des quantités de réceptacles supplémentaires par rapport à ce qui est défini au tableau 1, s'il le juge nécessaire.

## **11. ACHAT DU CONTENANT (SECTEUR RÉSIDENTIEL)**

### 11.1 Achat du contenant

Chaque propriétaire d'une unité de logement doit mettre à la disposition du locataire un bac vert, bleu et brun. Le propriétaire qui fait l'acquisition dudit bac vert, bleu et brun doit en défrayer le coût.

### 11.2 Type de contenant pour les immeubles multi-logements

Dans le cas des multi-logements de cinq (5) et plus, le propriétaire de cette catégorie d'immeubles a le choix d'utiliser le minimum de bacs de 240 ou 360 litres prévu au tableau 1, jusqu'à un maximum de trois (3) bacs de même dimension ou un conteneur conforme aux spécifications techniques, dont la dimension demeure à sa discrétion, sauf si la quantité des matières résiduelles dépasse la capacité du nombre et du type de contenant choisi par le propriétaire.

### 11.3 Contenants distribués par la Ville

Les contenants distribués par la Ville que ce soit à titre gratuit ou onéreux, aux unités desservies et partiellement desservies doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés, malgré un changement de propriétaire.

## **12. ACHAT DU CONTENANT (SECTEUR DES ICI)**

### 12.1 Acquisition du contenant

Dans tous les cas, les contenants sont achetés par le propriétaire des immeubles institutionnels, commerciaux et industriels.

### 12.2 Type de contenant pour les ICI

Pour tout immeuble institutionnel, commercial et industriel dont le volume de production de matières résiduelles dépasse cette capacité, le propriétaire doit ajouter autant de conteneurs nécessaires jusqu'à concurrence du volume de production, la capacité individuelle de chacun des conteneurs ne doit pas dépasser 20 verges cubes pour les ICI.

## **13. DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

13.1 Il est interdit à toute personne de déposer des matières résiduelles de quelque nature qu'elles soient dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui est pas assigné par son propriétaire.

13.2 Il est interdit à quiconque de renverser un contenant ou de fouiller dans un tel contenant destiné à être collecté.

13.3 Il est interdit de jeter des matières autres que des matières résiduelles dans le contenant destiné à la collecte. Toutes les matières, entre autres les RDD et CRD, ou tous les encombrants dont les dimensions empêchent le contenant d'être fermé sont également interdits.

13.4 Dans le cas où des cendres doivent être déposées dans le contenant, elles doivent l'être dans des sacs fermés et attachés, après avoir été refroidies.

13.5 Il est strictement défendu :

- a) de déposer des matières organiques dans le bac de recyclage et/ou bac à déchets;
- b) de déposer des ordures dans le bac de recyclage et/ou matières organiques;

- c) de déposer des matières recyclables dans le contenant de déchets et/ou dans le bac de matières organiques, à l'exception de certaines matières recyclables souillées ou utilisées comme emballage des matières organiques (carton, papier, journal);
- d) de déposer les résidus domestiques dangereux, les résidus de construction, les résidus encombrants collectés dans le contenant autorisé pour les ordures et/ou celui destiné aux matières recyclables et/ou organiques;
- e) de laisser des matières résiduelles quelles qu'elles soient, à côté du contenant autorisé;
- f) de déposer des matières résiduelles quelles qu'elles soient, dans le contenant autorisé d'un autre immeuble résidentiel ou ICI;
- g) de déposer des matières résiduelles quelles qu'elles soient dans les contenants pour usage municipal, soit entre autres dans les contenants servant les espaces publics tels que les parcs, les quais, l'hôtel de ville ou tout bâtiment public;
- h) de déposer les matières organiques dans un sac de plastique dans le contenant autorisé. Les matières doivent être soit déposées directement dans le contenant, ou encore dans un sac en papier.

#### **14. ENLÈVEMENT AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE**

L'officier responsable peut faire enlever les déchets domestiques dangereux, les matériaux de construction ou les matières résiduelles qui ne respectent pas les conditions du présent règlement aux frais du propriétaire ou de l'occupant, si celui-ci omet d'en disposer conformément à la réglementation.

#### **15. COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

##### 15.1 Disposition des bacs

Les bacs roulants doivent être déposés en arrière de la bordure du trottoir ou sur l'accotement de la chaussée, et ce, au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu pour la collecte. Les bacs vides doivent être retirés au plus tard douze (12) heures après la collecte.

##### 15.2 Accès au conteneur

L'utilisateur d'un conteneur doit permettre au camion destiné à procéder à sa collecte un accès sécuritaire audit conteneur.

##### 15.3 Accès à la voie publique :

- a) Tout occupant doit s'assurer que son bac est rangé de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.
- b) Tout propriétaire doit s'assurer que son conteneur est rangé de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

##### 15.4 Disposition des matières résiduelles dans un conteneur :

- a) Tout occupant doit s'assurer que ces matières ne soient d'aucune façon éparpillées, dispersées ou répandues à l'extérieur du contenant autorisé par la Ville.
- b) Il incombe à l'occupant de tout immeuble de veiller à ce que les matières résiduelles déposées dans le contenant ne constituent pas une nuisance. Notamment, il doit s'assurer de rabattre le couvercle après utilisation pour éviter la propagation des mauvaises odeurs et l'attraction de la vermine et les animaux nuisibles.

- c) L'entrepreneur ne sera pas tenu d'enlever les contenants de matières résiduelles lorsque le contenant est rempli de manière excédentaire de telle sorte que le couvercle ne ferme pas ou que le poids dépasse la capacité du contenant.
- d) Il incombe à l'occupant d'un immeuble desservi de maintenir son contenant propre et en bon état.
- e) Les frais quant à la réparation et/ou au remplacement des bacs des matières résiduelles sont à la charge de l'occupant de l'immeuble desservi, sauf lorsque les dommages sont imputables à une mauvaise manipulation par l'entrepreneur de la municipalité. Dans ce dernier cas, seul l'entrepreneur peut être tenu responsable, aucunement la municipalité.

#### 15.5 Fréquence et secteur de collecte

La Ville détermine, les secteurs et la fréquence de la collecte des matières résiduelles.

### **16. LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE, ÉCOCENTRE ET PLATEFORME DE COMPOSTAGE**

#### 16.1 Matières résiduelles acceptées

Il est interdit de déposer ou de permettre que soient déposées au lieu d'enfouissement technique, à l'écocentre ou à la plateforme de compostage des matières résiduelles autres que les matières acceptables définies au présent règlement.

#### 16.2 Accès aux lieux

L'officier responsable détermine les jours et heures d'ouverture du lieu d'enfouissement technique, de l'écocentre et du lieu de compostage. En dehors de ces jours et heures, l'accès à l'intérieur de ces lieux est interdit.

#### 16.3 Circulation à l'intérieur des lieux

Il est interdit de circuler à l'intérieur du lieu d'enfouissement technique et de l'écocentre sauf pour y transporter et y déposer des matières acceptables. Toute personne y circulant à ces fins doit déposer les matières avec diligence à l'endroit indiqué par l'un des préposés et quitter les lieux immédiatement après. L'accès à la plateforme de compostage et au lieu d'enfouissement technique est limité aux véhicules autorisés.

#### 16.4 Instructions aux utilisateurs

Toute personne utilisant le lieu d'enfouissement technique et l'écocentre est tenue de se conformer aux lois et règlements applicables en la matière ainsi qu'aux instructions et directives données par l'un des préposés.

#### 16.5 Nul ne peut récupérer des matières résiduelles

Nul ne peut récupérer les matières se trouvant dans le lieu d'enfouissement technique, l'écocentre et le lieu de compostage à moins d'une autorisation prévue par la Ville.

#### 16.6 Conditions d'utilisation et entrave :

- a) Sur demande de l'un des préposés, toute personne utilisant le lieu d'enfouissement technique ou l'écocentre doit s'identifier et indiquer le lieu de provenance des matières qu'elle entend y déposer.
- b) Il est interdit d'entraver ou de gêner l'action de tout préposé agissant en vertu du présent règlement, de le tromper par réticence ou fausse

déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger aux fins de son identification et de cacher ou de détruire un document ou un bien pertinent à l'exercice de son pouvoir.

## **17. HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **17.1 Objets dangereux**

Il est interdit de déposer, avec les matières résiduelles, tout objet ou substance susceptible de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des dommages aux personnes et aux biens.

### **17.2 Explosifs et armes explosives**

Quiconque désire se départir d'explosifs ou d'armes explosives doit en informer le Service de police et se conformer aux directives données par celui-ci.

### **17.3 Interdiction de déposer des matières**

Il est interdit de déposer des matières résiduelles ailleurs qu'à l'intérieur du lieu d'enfouissement technique, de l'écocentre et du lieu de compostage ou tout autre endroit autorisé par une loi ou un règlement.

## **18. AUTRES INTERDICTIONS**

18.1 Il est interdit de déposer ou de jeter des matières résiduelles dans un lac, un ruisseau, une rivière, source ou tout autre cours d'eau, et/ou à proximité de ce cours d'eau, le long d'une voie de circulation, sur une place publique ou un terrain vacant et à tout autre endroit non autorisé.

18.2 Il est interdit de brûler des ordures, des matières recyclables, des matières organiques, des résidus de construction autre que le bois naturel, des résidus domestiques dangereux.

## **19. NUISANCES**

Le fait pour le propriétaire ou le locataire d'un lot vacant ou construit d'y laisser des matières résiduelles ou recyclables, des résidus de construction ou des déchets constitue une nuisance. Le propriétaire ou l'occupant qui laisse exister une telle nuisance commet une infraction et est passible de la pénalité prévue au présent règlement.

## **20. OFFICIER RESPONSABLE**

20.1 L'officier responsable de l'administration du présent règlement est le directeur du Service de l'environnement et des services techniques et ses représentants dûment autorisés.

20.2 L'officier responsable et ses représentants sont autorisés à visiter tout immeuble et à examiner tous les contenants destinés aux matières résiduelles prêts pour la collecte dans le but de valider que les matières résiduelles sont disposées dans leur contenant respectif.

20.3 Tout bénéficiaire ou occupant doit respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, permettre à l'officier responsable et ses représentants de visiter les immeubles et d'examiner les contenants, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes, et s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable de l'application du règlement, ainsi que de nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.



## **21. INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Quiconque contrevient à quelques dispositions que ce soit du présent règlement commet une infraction et est passible :

21.1 S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, une amende de 50 \$ à 100 \$;
- b) pour une récidive, une amende de 100 \$ à 200 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, une amende de 200 \$ à 300 \$.

21.2 S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, une amende de 100 \$ à 200 \$;
- b) pour une récidive, une amende de 250 \$ à 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, une amende de 500 \$ à 1000 \$.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction

21.3 Constats d'infraction

L'officier responsable et toute autre personne désignée par résolution du conseil sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction à tout article du présent règlement.

21.4 Code de procédure pénale

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément à ce Code.

21.5 Autres recours

Sans restreindre la portée des articles 21.1 à 21.4, la Ville peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

## **22. ABROGATION**

Les règlements VA-480 et VA-488 sont abrogés par le présent règlement.

## **23. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2019.**

---

Le maire suppléant,  
Martin Roy

---

La greffière,  
Claudyne Maurice